



STATUTS CGSP FEDERALE

*Approuvés par le
Congrès statutaire fédéral des
12 et 13 juin 2008*



AVANT-PROPOS

L'actuelle déclaration de principe et les statuts de la C.G.S.P. fédérale correspondent, dans une assez large mesure, aux projets de textes soumis au congrès de fusion et de constitution des 18 et 19 août 1945. Ces deux documents importants ont été publiés intégralement dans la toute première édition de la "Tribune". Ils ont été remis à jour à diverses reprises.

Quant à la première version définitive de nos statuts, on la retrouve dans le 5ème numéro de la "Tribune" (décembre 1945).

Le premier congrès statutaire (15, 16 et 17 décembre 1945) approuva le texte portant réglementation des grèves.

A l'occasion des congrès de 1947 (Ostende) et de 1949 (Liège), quelques modifications furent apportées aux statuts, principalement en ce qui concerne la composition des organes de direction.

Les statuts ont encore été l'objet de quelques modifications, notamment lors du congrès statutaire des 21, 22, 23, 24 et 25 mai 1955, du congrès extraordinaire du 12 octobre 1960, des congrès des 4 juin 1970, 17 janvier 1972, 10 mai 1972, du congrès statutaire des 31 mai, 1 et 2 juin 1976 et du congrès extraordinaire du 26 octobre 1979 (création des interrégionales). Le texte du 18 novembre 1988 s'intitulant "ELEMENTS POUR UNE MODIFICATION DES STRUCTURES DE LA CENTRALE" a été approuvé par le congrès extraordinaire de la C.G.S.P. fédérale du 19 décembre 1988. Conformément à ce texte, les statuts (et leurs annexes) ont été revus lors des congrès extraordinaires des 11/05/89, 09/12/91 et 17/02/95, lors du congrès statutaire des 25 et 26 mai 2000 et lors du congrès extraordinaire du 24 mai 2002.

Enfin, le congrès extraordinaire du 22 septembre 2003 a permis l'ajout des articles 49 bis et 49 ter ainsi que de l'annexe VIII relatifs au contrôle de la gestion financière et comptable de la Centrale.

Le congrès statutaire du 23 mars 2005 a procédé à une modification de points importants des statuts tels que, notamment, la création de l'Interrégionale de Bruxelles ainsi que la composition de la C.G.S.P. fédérale (chapitre V).

Le congrès extraordinaire du 27 mars 2006 a introduit l'annexe IX aux présents statuts, constatant ainsi l'apparition effective de l'Interrégionale de Bruxelles au 1^{er} avril 2006.

Vu son caractère transitoire, l'art. 49ter, approuvé le 22 septembre 2003, est, par conséquent, rayé des statuts.

Le congrès statutaire fédéral des 12 et 13 juin 2008 a actualisé l'annexe II et l'annexe VII. L'article 52 a également été adapté et une annexe X a été introduite.

La C.G.S.P. fédérale et toutes ses composantes luttent pour l'égalité des travailleurs féminins et masculins. Ce n'est que pour faciliter la lecture que, dans le texte qui suit, le terme « affilié » et toutes les dénominations de fonctions sont censés s'appliquer tant aux femmes qu'aux hommes.

DECLARATION DE PRINCIPE

La Centrale Générale des Services Publics entend grouper tous les travailleurs des services publics, concédés, d'intérêt public qui veulent lutter pour que seul un régime basé sur la liberté humaine et la justice sociale survive au bouleversement mondial actuel.

Cette justice sociale, véritable but des démocraties, est loin d'être réalisée et les travailleurs, quel que soit leur rang, n'ont pas cessé de subir la tutelle ouverte ou camouflée d'un capitalisme avide de profits.

Théoriquement, dans notre pays, un vaste domaine d'activités économiques et sociales était à l'abri de l'emprise financière ; c'est celui des administrations relevant de l'Etat et des pouvoirs publics en général, de l'enseignement et aussi des grandes entreprises d'utilité publique (comme la SNCB) mais qui n'ont de "nationales" que le nom.

En fait, les services publics ont été dirigés jusqu'ici dans un sens contraire à l'économie collective du secteur public, seule méthode capable de soustraire l'intérêt général à l'appétit des intérêts particuliers.

L'influence adverse du capitalisme a su, bien souvent, s'assurer la soumission des cadres dirigeants pour saboter le progrès, là où l'exemple de l'Etat aurait gêné l'exploitation sans scrupules du secteur privé; c'est ainsi que furent constamment empêchées la juste rémunération du personnel et la création d'un outillage national moderne, en même temps que des campagnes de presse suscitaient dans la population une attitude de méfiance, d'hostilité et de mépris.

Cette situation ne peut plus se produire. Après tant de misères, nous exigeons justice.

Une profonde transformation s'impose.

Les conditions nouvelles de l'après-guerre sont les plus favorables que nous ayons connues et un syndicalisme puissant en effectifs, sûr de sa doctrine, fort de l'action de ses membres, doit l'emporter sur les puissances financières qui tentent à nouveau de s'opposer au progrès social et de conserver des privilèges inouïs dans l'exploitation privée des entreprises d'intérêt public (distribution d'électricité, transports en commun, etc...).

L'Etat vaut ce que valent ses administrations. Il dépend de nous de le rénover en excluant de la direction des nouveaux organes économiques, tous les fauteurs de troubles du passé.

Nous jetterons ainsi les fondements d'une société où l'on ne dénierait plus aux travailleurs la légitimité des besoins matériels et spirituels de la personne humaine.

Pour réaliser ce but, la C.G.S.P. fédérale adopte entièrement les principes de base de la constitution de la Fédération Générale du Travail de Belgique, à laquelle elle adhère.

Elle déclare que, dans l'indépendance vis-à-vis des partis politiques, tout en respectant toutes les opinions, elle visera avec tous les travailleurs, à l'établissement d'une société sans classes pour la démocratie économique et sociale, dirigée et contrôlée par les forces du travail.

Avec eux également, elle luttera pour la socialisation des entreprises d'intérêt public et des grands trusts bancaires et industriels, pour l'établissement d'un régime de sécurité sociale et elle adopte également le principe de la collaboration avec le mouvement syndical international.

Dès ce moment, la C.G.S.P. exige :

- la mise sous statut public des transports publics, et des entreprises du gaz et de l'électricité ;
- l'abrogation de tout ce que le système Camu a introduit de nuisible dans les rouages de chaque service (cloisons étanches, monopolisme sectaire du diplôme, mauvaise organisation, illogisme des matières d'examen d'admission et de promotion, etc...) ;
- la participation du personnel à la gestion de son département par la représentation directe des travailleurs au sein des conseils d'administration, par la création des comités techniques, ou conseils de la production et de commissions paritaires ;
- l'octroi, par toutes les administrations, de congés pour représentation syndicale, en maintenant les droits à l'avancement et la reconnaissance syndicale dans toutes les circonstances qui peuvent opposer le personnel à la direction.

La C.G.S.P., consciente de la grandeur de sa tâche, appelle à elle tous les travailleurs des services publics pour qu'ils rejoignent leurs frères au sein de la F.G.T.B. et jettent avec eux les bases de la société renouvée de demain.

RAPPEL DES PRINCIPES STATUTAIRES

1. La Centrale Générale des Services Publics fédérale (C.G.S.P.) est indépendante à l'égard des partis politiques. Ses membres ont le droit d'appartenir au parti de leur choix. Toutefois, la C.G.S.P. fédérale combat tout mouvement, parti, organisation, formation d'extrême-droite, anti-démocratique, raciste et xénophobe.

Il y a donc incompatibilité totale entre l'appartenance et/ou le soutien à l'une ou l'autre de ces organisations et l'affiliation à la C.G.S.P. fédérale.

2. Les ressources provenant des cotisations syndicales doivent servir à soutenir l'action syndicale.

Le contrôle des écritures comptables est assuré conformément au protocole financier conclu avec la F.G.T.B. le 8 avril 2003 à tous les échelons par des vérificateurs aux comptes élus par des congrès auxquels ils font rapport.

Ces vérificateurs aux comptes peuvent être assistés par une compétence en matière de comptabilité agréée à cet effet par le Bureau de la Centrale ou de la F.G.T.B.

3. L'organisation des services sociaux ne peut être assumée à titre privé par la C.G.S.P. fédérale ou ses composantes.

Les services sociaux doivent être repris dans un régime général organisé par les pouvoirs publics conjointement avec les organisations syndicales représentatives.

Les organisations syndicales seront chargées de la gestion des services sociaux sous le contrôle des pouvoirs publics.

4. Conformément aux statuts de la F.G.T.B. une commission des finances est mise en place au niveau de la Centrale.

5. La démocratie interne la plus large est la règle de l'organisation syndicale. Tous les pouvoirs émanent des assemblées générales de syndiqués. Toutes les composantes sont tenues d'organiser régulièrement des assemblées générales dont la périodicité sera fixée dans les statuts.

La convocation de ces assemblées sera portée à la connaissance des membres par les moyens les plus efficaces.

Un dixième des affiliés peut faire convoquer à tout moment une assemblée générale.

6. Tous les postes à responsabilités doivent être attribués à des candidats appartenant ou ayant appartenu à la profession organisée par le syndicat.

Toutefois, si dans cette profession, un candidat réunissant ces conditions ne peut être trouvé, on peut procéder à la désignation d'un candidat en dehors de la profession.

Conformément au dispositif de l'article 49bis des présents statuts, chaque candidat à un mandat concerné par une gestion financière ou comptable, signe dès le dépôt de sa candidature un modèle A ou B.

7. §1^{er}. Tous les mandataires syndicaux, permanents ou non, sont élus par l'assemblée générale des affiliés ou par leurs délégués pourvus d'un mandat régulier et impératif.

La procédure d'élection des secrétaires permanents régionaux intersectoriels est réglée par le statut des interrégionales.

§2. Sans préjudice des effets éventuels de l'art. 49bis, la révocation des mandataires syndicaux, permanents ou non, est prononcée par l'assemblée générale qui les a élus, à la majorité absolue des affiliés ou des mandats, sur la proposition de l'organe exécutif compétent.

Les statuts des secteurs règlent la procédure de révocation des mandataires sectoriels.

Si un mandataire syndical, permanent ou non, agit contrairement aux principes et décisions adoptés par la Centrale, et que l'organe intersectoriel ou sectoriel compétent s'abstient de prononcer sa révocation conformément aux alinéas précédents, le comité fédéral ou le comité interrégional, selon le cas, est habilité à décider de la révocation, sur la proposition du bureau exécutif fédéral ou du bureau exécutif interrégional, selon le cas.

Les différentes instances de la C.G.S.P. doivent soutenir totalement un secrétaire permanent qui, pour avoir fait preuve de loyauté et avoir respecté la discipline de la centrale, serait démis par son secteur professionnel.

8. Le cumul d'un mandat syndical permanent avec l'exercice d'une profession lucrative est interdit. Le cumul de deux mandats est interdit pour autant que la rémunération de ces deux mandats soit supérieure à la rémunération d'un mandat à rétribution pleine.

Le cumul des fonctions n'est pas souhaitable. Il ne peut être autorisé que dans la mesure où l'intéressé n'est pas absorbé pleinement par l'exercice d'un mandat et après consultation des instances compétentes.

9. Tous les mandats doivent être confirmés ou renouvelés tous les quatre ans.

En cas de manquement grave, un mandataire pourra, à tout moment être destitué par ses mandants selon la procédure prévue au point 7.

10. Le mandataire rend compte de sa mission à ceux qui l'ont élu et aux instances supérieures statutairement constituées, aussi souvent qu'on le lui demande.

11. La règle générale qui doit prévaloir est de permettre le cumul des mandats politiques et des mandats syndicaux. A ce sujet, il est bien entendu que tous les militants et les candidats qui cumulent ou envisagent de cumuler un mandat syndical et politique sont comptables devant la C.G.S.P. de l'attitude qu'ils prennent et des principes qu'ils défendent devant une assemblée ou dans un meeting. Cette attitude et ces principes doivent être conformes aux principes défendus par la C.G.S.P. et la F.G.T.B.

11.1. Dans tous les cas, le cumul d'un mandat de permanent syndical avec un mandat politique est interdit lorsque l'exercice du mandat politique ouvre le droit au bénéfice d'une pension de retraite.

11.2. Les délégués et les permanents syndicaux qui sont candidats à un mandat politique pourront, s'ils le souhaitent, déposer leur mandat syndical.

Dans ce cas, ils ne sont plus comptables de leurs actes et propos devant la C.G.S.P. Il est également entendu que dans ce cas, ils ne pourront plus solliciter ou exercer un mandat syndical avant un délai d'une année à compter du moment où ils ont démissionné de leur mandat politique.

11.3. Le cumul est constaté au moment de l'exercice effectif du mandat politique.

11.4. Les entités, les secteurs professionnels et les régionales intersectorielles, peuvent toutefois, chacun pour ce qui les concerne, adopter des dispositions plus contraignantes. Dans ce cas, elles sont stipulées au sein de leur règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

11.5. Tout mandataire politique qui refuse de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, s'exclut d'office de la Centrale Générale des Services Publics.

11.6. Toutes ressources supplémentaires pouvant échoir au mandataire syndical du fait de l'exercice de son mandat seront versées à la caisse syndicale de l'instance qui a confié le mandat.

12. La libre discussion est la règle dans notre organisation.

Les débats sont limités aux objets figurant préalablement à l'ordre du jour. Toutefois, une question non prévue et restant néanmoins dans le cadre de la charte de l'organisation pourra être portée à l'ordre du jour, à la condition que la proposition en soit faite à l'assemblée et approuvée par la majorité des membres présents. Toute tentative d'étouffer la liberté d'expression au sein des assemblées est frappée de sanction.

13. Les positions adoptées et les décisions prises après libre discussion sont observées strictement par les militants et les membres qui s'imposeront cette discipline dans l'intérêt général des affiliés.

14. Toute action tendant à créer ou à entretenir la division entre les travailleurs est considérée comme une faute grave pouvant entraîner des sanctions.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'exclusion, les instances qui ont attribué des mandats sont habilitées à prononcer les sanctions et à établir la procédure d'appel éventuel contre les décisions intervenues.

15. Tous les votes sont publics, sauf ceux portant sur des questions de personnes pour lesquelles le vote est secret.

Les membres doivent se considérer comme moralement obligés d'assister à toutes les assemblées.

Les comités sont tenus de combattre l'absentéisme des membres par la pratique d'une parfaite solidarité d'action entre les organes de direction et les syndiqués eux-mêmes. Ils s'efforcent, en outre, de renforcer la solidarité entre les diverses catégories de travailleurs au sein d'une même entreprise.

Les moyens destinés à établir et à pratiquer la solidarité sont fixés par les travailleurs intéressés.

16. Toutes les instances de décision doivent toujours comprendre une majorité de travailleurs exerçant encore leur profession.

Les instances d'exécution sont composées de leurs présidents et secrétaires respectifs et de membres désignés par les assemblées compétentes.

17. Un syndicat créé ou soutenu par les employeurs ne peut en aucun cas prétendre à une représentation des travailleurs.

18. L'affiliation au syndicat ne pourra jamais être obligatoire.

PRINCIPES DE STRUCTURES

1. La Centrale Générale des Services Publics constitue l'organisation syndicale des travailleurs des services publics ou à caractère public ou ayant un objectif d'intérêt général, des Entreprises publiques, ou d'entreprises exerçant la même activité qu'un service public ou d'entreprises résultant de la privatisation ou dans des secteurs d'activités qui selon le concept de la F.G.T.B. et de la C.G.S.P. devraient relever de la puissance publique.

2. Les travailleurs des services publics adhérant à la C.G.S.P. fédérale sont affiliés au sein des secteurs professionnels composés de sections d'entreprises ou locales groupées en sections régionales. Ces sections régionales des secteurs professionnels sont organisées au sein des régionales intersectorielles.

Les limites géographiques et les missions des régionales intersectorielles sont déterminées par le bureau exécutif des interrégionales compétentes.

3. L'Interrégionale Wallonne (IRW), la Vlaamse Intergewestelijke (VLIG) et l'Interrégionale de Bruxelles (IRB) groupent en leur sein les travailleurs adhérant à la C.G.S.P. fédérale tels que définis ci-dessus.

4. La création des interrégionales wallonne, flamande, bruxelloise ne peut déboucher sur une division des membres entre ces subdivisions. Qu'ils soient francophones, néerlandophones ou germanophones, les membres ont le droit, dans le syndicat, de s'exprimer dans leur propre langue et de disposer d'une presse qui leur est spécifique.

5. La C.G.S.P. fédérale peut créer des commissions techniques fédérales chargées d'étudier les revendications communes à plusieurs secteurs ou interrégionales.

Ces commissions doivent être composées de délégués désignés par les instances concernées.

TERMINOLOGIE ET PRECISIONS DE STRUCTURES

1. La C.G.S.P. fédérale est composée de 3 interrégionales, elles-mêmes composées de secteurs et/ou de régionales intersectorielles.

Les régionales intersectorielles groupent, en leur sein, les secteurs professionnels régionaux.

2. Les secteurs professionnels peuvent grouper plusieurs sous-secteurs professionnels.

3. Vu la structure spéciale de certains services publics et la grande dispersion de certaines catégories professionnelles, les secteurs professionnels organisent en consensus avec les régionales intersectorielles le contre-pouvoir syndical approprié, sans mettre en péril le financement des régionales intersectorielles.

4. La liste et les frontières syndicales des secteurs professionnels sont fixées par les instances intersectorielles compétentes après accord de tous les secteurs concernés.

5. Les limites géographiques des trois interrégionales correspondent à celles fixées par la Constitution et ses lois d'exécution.

L'IRW et la VLIg groupent en leur sein les Secteurs et les régionales intersectorielles issues de leurs compétences territoriales propres. L'IRB adopte une structure particulière en fonction du schéma, défini dans le protocole annexé au présent statut et répartit ses membres selon ce schéma.

6. A tous les niveaux, le secrétariat doit être élu par l'assemblée générale des membres ou des délégués, tandis que le comité intersectoriel est formé de représentants élus par les organisations composantes, suivant une proportion à établir mais en assurant au moins un représentant à chaque secteur.

7. Sans préjudice des articles 24 et 25 de ces statuts, les secteurs professionnels disposent de leur pleine autonomie financière et structurelle, ce qui n'exclut pas la solidarité qui doit régner entre les divers secteurs professionnels, les plus forts devant épauler les plus faibles. Dans ce but, les différentes structures et composantes de la C.G.S.P. recevront une partie de la cotisation.

STATUTS

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

Le 18 août 1945 s'est constituée à Bruxelles, la Centrale Générale des Services Publics groupant tous les travailleurs

- des services publics ;
- à caractère public ;
- ayant un objectif d'intérêt général ;
- des Entreprises publiques ;
- d'entreprises exerçant la même activité ...
- d'entreprises résultant de la privatisation ;
- des secteurs d'activité qui, selon le concept de la F.G.T.B. et de la C.G.S.P., relèvent des pouvoirs publics.

Dans les présents statuts, l'organisation est dénommée C.G.S.P. fédérale. Elle a son siège central à Bruxelles, Place Fontainas. La C.G.S.P. fédérale est indépendante de tout parti politique.

BUTS

Article 2

Elle a pour buts :

- a. de resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui doivent unir tous les travailleurs, sans distinction de grade, de profession, d'opinion politique, philosophique ou religieuse ;
- b. d'étudier et de défendre les intérêts moraux et professionnels des affiliés ;
- c. d'apporter son assistance aux affiliés qui sont confrontés à des difficultés d'ordre professionnel, lesquelles peuvent mener à une procédure administrative ou juridictionnelle.

La Centrale se réserve cependant d'apprécier en droit et en opportunité, compte tenu des intérêts collectifs qui peuvent être en jeu et des particularités du cas d'espèce, s'il y a lieu d'accorder son assistance

et dans l'affirmative, quelles sont les méthodes les plus appropriées pour tenter de mener le dossier à bonne fin.

Les modalités d'application de la présente disposition font l'objet de l'annexe VI des Statuts ;

- d. d'assurer l'éducation syndicale de ses membres en les pénétrant de l'idée de l'union indispensable de tous les travailleurs ;
- e. de pousser à la mise sous statut public des transports publics, des entreprises d'électricité, gaz, etc. et à l'amélioration des régies autonomes par la participation directe des travailleurs à leur gestion ; de coopérer au perfectionnement du fonctionnement des services publics ou à caractère public par une participation effective du personnel à leur direction et de renforcer l'unité du dialogue social en organisant les travailleurs tels qu'ils sont décrits à l'article 5.

Pour atteindre ces objectifs, certaines tâches peuvent être dévolues aux subdivisions au sein de la C.G.S.P. fédérale.

Article 3

Les moyens pour atteindre les buts décrits à l'article 2 sont les suivants :

- a. coordonner et diriger les actions des différentes structures et composantes de la centrale ;
- b. éditer des publications syndicales périodiques, rassembler, dresser et éventuellement publier des statistiques, données, revues, brochures, etc... de nature à servir le mouvement syndical en organisant des équipes de techniciens choisis pour leur compétence particulière ;
- c. travailler à l'organisation de l'économie et à l'établissement d'une bonne législation sociale et veiller à leur stricte application, notamment par le contrôle et la participation des travailleurs à tous les échelons ;
- d. étudier tous les problèmes intéressant les travailleurs et pensionnés des services publics ; fixer, en accord avec la F.G.T.B., les directives générales et l'orientation du mouvement syndical pour les services publics; représenter ceux-ci dans tous les organismes temporaires ou permanents, subrégionaux, régionaux, communautaires, fédéraux, nationaux ou internationaux, et traiter les intérêts généraux des travailleurs des services publics ;
- e. coordonner la presse syndicale et veiller à ce qu'elle observe une unité de ligne dans les limites des présents statuts ;
- f. coordonner l'affiliation aux organisations syndicales internationales via les secteurs professionnels intéressés et une collaboration plus étroite avec les organismes similaires de l'étranger ;
- g. favoriser la création de nouvelles organisations ou la fusion suivant le processus de développement économique, industriel, commercial et politique et les décisions des instances compétentes ;

- h. résoudre les différends ou conflits pouvant surgir entre les organisations affiliées, délimiter leurs frontières syndicales et les faire respecter ;
- i. déterminer le taux minimum, le mode de perception et la répartition des cotisations, gérer la caisse de grève, coordonner éventuellement avec les régionales de la F.G.T.B. l'administration, le recrutement et la propagande.

Article 4

Peuvent faire partie de la C.G.S.P. fédérale, les secteurs professionnels qui adhèrent aux principes formulés à l'article 2 des statuts. La C.G.S.P. fédérale fixe les structures syndicales qui la représentent auprès des diverses autorités fédérales.

L'affiliation est de la compétence, selon le cas, du comité fédéral de la C.G.S.P. fédérale ou des instances des interrégionales. Les secteurs professionnels dont l'affiliation n'aurait pas été admise par le comité fédéral, ou par l'instance de l'interrégionale peuvent en appeler au congrès correspondant. Les secteurs professionnels et les régionales intersectorielles sont groupés au sein des trois interrégionales : l'IRW, la VLIG et l'IRB.

Tous les affiliés à un secteur professionnel sont donc membres de la C.G.S.P. fédérale.

Article 5

La C.G.S.P. fédérale affine, via les secteurs professionnels, les travailleurs des services, des institutions, des entreprises et des administrations :

- a. lorsque l'employeur est public ou majoritairement public ;
- b. lorsque l'entreprise a pour activité une concession de service public avec un OBJECTIF D'INTERET GENERAL ;
- c. là où l'évolution des services publics et des entreprises publiques autonomes engendre des activités nouvelles et des structures d'activités différentes, y compris dans les entreprises qui exercent la même activité qu'un secteur public mais sont en concurrence avec celui-ci qui auparavant disposait d'un monopole public, ou bien qui résultent de la privatisation de ce secteur public ;
- d. dans toutes les activités où, selon le concept de société défendu par la F.G.T.B. et la C.G.S.P., la puissance publique doit avoir un rôle prépondérant (culture, eau, énergie, enseignement officiel et subventionné, environnement, média, sécurité, soins de santé ...).

En outre, la C.G.S.P. fédérale affine, via les secteurs professionnels :

- les étudiants se destinant à l'enseignement et les demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme pédagogique ;
- les boursiers et les chercheurs ;
- les pensionnés, prépensionnés et bénéficiaires d'un départ anticipé du

- Service public ;
- les travailleurs en chômage après des prestations en Service public.

Les membres sont admis par la signature d'un bulletin d'adhésion.

En cas de contestation, la qualité de membre ne sera acquise qu'après ratification par l'assemblée générale de l'instance concernée du secteur professionnel.

Article 6

Tout membre a le droit de démissionner. La démission doit être notifiée par écrit au comité de la section à laquelle le membre appartient.

RADIATION

Article 7

Tout membre en retard de trois mois pour le paiement de sa cotisation recevra un avertissement par écrit du trésorier de sa section. Sauf exécution du paiement après le quatrième mois, il sera rayé de la liste des membres.

EXCLUSION

Article 8

§1^{er}. Aucune exclusion n'est décidée sans que la composante ou l'affilié concerné n'ait eu la possibilité d'être entendu au préalable par l'organe compétent pour prendre la décision, ou pour connaître du recours contre une décision d'exclusion.

§2. Devant l'organe compétent pour prendre la décision ou pour connaître du recours, la composante ou l'affilié peut à sa demande être assisté par un affilié de la Centrale.

§3. L'exclusion d'une composante ou d'un affilié est toujours décidée à la majorité absolue des votes valablement émis au sein de l'organe compétent.

§4. Toute décision d'exclusion est notifiée à la composante ou l'affilié qui en fait l'objet par lettre recommandée et produit ses effets à la date d'expédition de celle-ci.

Article 9

§1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une exclusion, les secteurs professionnels et/ou leurs composantes ainsi que les interrégionales et/ou leurs composantes qui :

- a. accomplissent des actes graves en opposition avec les principes adoptés par la C.G.S.P. ou la F.G.T.B. dans leur congrès ;
- b. refusent de se conformer aux décisions des instances compétentes de la C.G.S.P. ou de la F.G.T.B. ;
- c. insèrent dans leurs règlements des articles en opposition avec l'esprit des règlements ou des directives de la C.G.S.P. ou de la F.G.T.B. ;
- d. après y avoir été invités ne remplissent pas toutes leurs obligations.

- §2. L'exclusion d'un secteur professionnel et/ou de ses composantes ainsi que celle d'une interrégionale est décidée par le comité fédéral, sur la proposition du bureau exécutif fédéral.
L'exclusion d'une régionale intersectorielle ou d'un secteur reconnu au plan interrégional est décidée par le comité interrégional, sur la proposition du bureau exécutif interrégional.

Article 10

- §1^{er}. Si l'application du point 14 du Chapitre Ier donne lieu à l'exclusion d'un affilié, celle-ci est proposée, selon le cas, par le comité du secteur, du sous-secteur ou de la section locale dont il relève, à la décision de la prochaine assemblée générale, au besoin convoquée à cet effet.

Contre la décision d'exclusion, l'affilié a le droit d'introduire un recours auprès, selon le cas, du bureau interrégional, communautaire ou fédéral du secteur.

- §2. Si, dans le cas visé au §1^{er}, l'organe compétent s'abstient de proposer l'exclusion, ou si l'assemblée générale à laquelle elle est proposée s'abstient de se prononcer, l'exclusion peut être décidée, selon le cas et dans l'ordre (un organe n'intervenant que si le précédent s'en abstient) par :

- le bureau exécutif régional sectoriel
- le bureau exécutif interrégional sectoriel
- le bureau exécutif communautaire sectoriel
- le bureau exécutif fédéral sectoriel
- le bureau exécutif régional intersectoriel
- le bureau exécutif interrégional intersectoriel
- le bureau exécutif fédéral intersectoriel.

- §3. L'affilié qui a fait l'objet d'une exclusion décidée par un organe visé au §2 a le droit d'introduire un recours devant le comité correspondant au bureau exécutif qui a prononcé la décision.

- §4. La réadmission éventuelle d'un affilié exclu, auprès de n'importe quelle composante de la Centrale, est subordonnée à une décision favorable de l'organe qui a prononcé l'exclusion en dernière instance.

Article 11

- §1^{er}. Si l'application du point 14 du chapitre Ier donne lieu à l'exclusion d'un membre d'un comité, celle-ci est décidée par l'organe qui l'a élu, sur la proposition du comité concerné.

Contre la décision d'exclusion, le membre du comité a le droit d'introduire un recours devant le comité immédiatement supérieur à celui dont il a été exclu, dans la structure sectorielle ou intersectorielle, selon le cas.

- §2. Si, dans le cas visé au §1^{er}, l'organe compétent s'abstient de proposer l'exclusion, ou si l'assemblée générale à laquelle elle est

proposée s'abstient de se prononcer, l'exclusion peut être décidée, selon le cas et dans l'ordre (un organe n'intervenant que si le précédent s'en abstient) par :

- le bureau exécutif régional sectoriel
- le bureau exécutif interrégional sectoriel
- le bureau exécutif communautaire sectoriel
- le bureau exécutif fédéral sectoriel
- le bureau exécutif régional intersectoriel
- le bureau exécutif interrégional intersectoriel
- le bureau exécutif fédéral intersectoriel.

§3. Le membre du comité qui a fait l'objet d'une exclusion décidée par un organe visé au §2 a le droit d'introduire un recours devant le comité correspondant au bureau exécutif qui a prononcé la décision.

§4. Par dérogation aux paragraphes précédents, dans les instances intersectorielles, l'exclusion du secrétaire d'une interrégionale est décidée par le comité interrégional, sur la proposition du bureau exécutif interrégional. L'exclusion du président ou du vice-président est décidée par le comité fédéral, sur la proposition du bureau exécutif fédéral.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours, selon le cas, devant le congrès de l'interrégionale ou de la Centrale. L'intéressé adresse ce recours à l'interrégionale ou à la Centrale, selon le cas, dans les deux mois de la date à laquelle la décision d'exclusion a produit ses effets.

Article 12

Tout mandataire politique visé au point 11 du chapitre I qui refuse de se démettre de sa fonction syndicale s'exclut de la Centrale Générale des Services Publics.

Article 13

Un secteur professionnel, un sous-secteur professionnel ou une régionale intersectorielle ou les membres démissionnaires, radiés ou exclus n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées ou d'une quote-part de l'avoir syndical.

Les dispositions précitées s'appliquent également aux interrégionales ainsi qu'aux structures sectorielles qui en dépendent.

**APPARTENANCE A UNE ORGANISATION ANTI-DEMOCRATIQUE
ATTITUDE RACISTE ET XENOPHOBE**

a) Les exécutifs intersectoriels régionaux sont compétents

- pour proposer au BEF de la C.G.S.P. l'exclusion - après lui avoir donné la possibilité d'être entendu - du membre de la C.G.S.P., affilié, militant, figurant sur des listes de partis ou formations anti-démocratiques, de mouvements d'extrême-droite.

Le BEF de la C.G.S.P., sur proposition d'un exécutif régional intersectoriel, peut prononcer l'exclusion sans droit de recours.

- pour proposer au BEF de la C.G.S.P. l'exclusion - après lui avoir donné la possibilité de s'expliquer - du membre de la C.G.S.P. qui se rend manifestement et ouvertement coupable d'actes de racisme et de xénophobie.

Le BEF de la C.G.S.P., sur proposition d'un exécutif régional intersectoriel, peut prononcer l'exclusion.

Dans ce cas, le recours n'est possible que devant le Comité fédéral de la C.G.S.P.

L'exclusion est notifiée par lettre et prend cours à partir de la date de l'envoi de celle-ci. Le recours pour être recevable doit être adressé par écrit au président de la C.G.S.P. fédérale dans les 30 jours calendrier suivant la date d'envoi de la notification de l'exclusion.

b) Le BEF de la C.G.S.P. peut d'initiative prononcer l'exclusion d'un membre, après avoir recueilli l'avis de l'exécutif régional intersectoriel concerné selon la procédure prévue au point a).

c) Les procédures d'exclusion prévues aux articles 8 à 12 ne sont pas d'application dans ces cas.

COMPOSITION DE LA C.G.S.P. FÉDÉRALE

Article 15

Les travailleurs des services publics sont affiliés au sein de secteurs professionnels. Ceux-ci sont autonomes pour ce qui concerne leur gestion interne, la défense des intérêts professionnels de leurs membres et de leur structure organisationnelle, dans le respect des statuts de la C.G.S.P. fédérale.

Leur propre action pour la défense de leurs affiliés ne peut nuire aux autres secteurs professionnels.

Les secteurs professionnels et les régionales intersectorielles sont regroupés au sein de trois interrégionales : l'IRW, la VLIG et l'IRB.

Les instances fédérales de la centrale telles que définies à l'article 16 sont seules compétentes pour toutes les matières intersectorielles dépendant du pouvoir fédéral.

Article 16

Les instances fédérales de la centrale sont :

- le congrès fédéral
- le comité fédéral
- le bureau exécutif fédéral
- le secrétariat permanent

Entre deux congrès, le secrétariat permanent et le bureau exécutif fédéral assument la direction de la C.G.S.P. fédérale.

A. Le secrétariat permanent exerce les tâches qui lui sont confiées par les organes fédéraux de la Centrale, et en répond devant ceux-ci. Il est composé de cinq membres.

§1^{er}. Le congrès statutaire de chacune des interrégionales élit son secrétaire général. Les trois secrétaires généraux des interrégionales font de droit partie du secrétariat permanent.

§2. Immédiatement après l'élection des trois secrétaires généraux des interrégionales, chacun des deux groupes linguistiques parraine un candidat au mandat de secrétaire général fédéral.

§3. Les trois secrétaires généraux des interrégionales et les deux candidats parrainés aux mandats de secrétaires généraux fédéraux, qui ensemble constituent (virtuellement) le nouveau secrétariat permanent, établissent entre eux par consensus unanime une proposition de répartition des tâches. Cette proposition

distribuée, entre les deux candidats parrainés aux mandats de secrétaires généraux fédéraux, les mandats de président et de vice-président.

§4. La proposition de répartition des tâches du secrétariat permanent et des mandats de président et vice-président, visée au §3, est soumise au nouveau bureau exécutif fédéral, dont la composition a été établie par l'application du point B ci-dessous.

Si le nouveau bureau exécutif fédéral approuve la proposition, il convoque le congrès fédéral. Celui-ci élit les deux candidats parrainés aux mandats de secrétaires généraux fédéraux, l'un comme président, l'autre comme vice-président.

§5. Par consensus unanime, le secrétariat permanent peut soumettre à l'approbation du bureau exécutif fédéral une proposition de modification de la répartition des tâches.

Si, entre deux congrès statutaires, l'un des mandats de secrétaire général fédéral ou les deux sont devenus vacants, la procédure visée aux paragraphes 2 à 4 s'applique.

B. Le Bureau Exécutif Fédéral, est composé de :

- le secrétariat permanent ;
- 21 représentants de l'IRW ;
- 18 représentants de la VLIG ;
- 4 représentants de l'IRB.

Les Interrégionales composent leur délégation en toute autonomie. Toutefois, l'IRW et la VLIG garantiront la représentation des secteurs professionnels et des régionales intersectorielles, par des mandataires élus.

Les membres du Bureau exécutif sont mandatés pour 4 ans, leur mandat est renouvelable.

Le Bureau exécutif est installé par le Congrès fédéral.

La recherche du consensus constitue la base de fonctionnement du bureau exécutif fédéral.

A défaut d'y parvenir, un ou plusieurs membres représentant au moins 10 % des effectifs, peuvent exiger la convocation d'un comité fédéral dans le mois.

Entre-temps, tous les moyens doivent être recherchés pour aboutir à un compromis.

Article 17

Le comité fédéral est composé :

- des membres du bureau exécutif fédéral ;
- de représentants des trois interrégionales désignés à leur initiative et à concurrence d'un mandat par tranche de 1.500 affiliés. Un mandat supplémentaire est accordé par tranche incomplète de plus de 750 membres.

L'IRW et la VLIG prendront des dispositions propres à permettre la représentation de leurs secteurs professionnels et régionales intersectorielles.

L'IRB compose sa délégation de façon telle que chaque secteur professionnel et chaque composante propre, soient représentés.

Les secrétaires permanents non désignés comme délégués assistent au comité fédéral avec voix consultative.

Article 18

Les votes au comité fédéral ont lieu en général à main levée. Lorsque la demande en est faite par un nombre de délégués représentant 1/10^{ème} des affiliés, il sera procédé au vote par appel nominal.

Dans ce cas, le vote est exprimé par les représentants des trois interrégionales dans le respect des votes émis à l'intérieur de chaque interrégionale et en les énonçant.

Article 19

La recherche du consensus constitue la base du fonctionnement du comité fédéral.

Une proposition est acceptée lorsqu'elle recueille :

- ou bien la moitié plus une des voix valablement exprimées dans chaque groupe linguistique ;
- ou bien deux tiers des voix exprimées valablement par le comité fédéral.

Le nombre de mandats et les votes aux comités fédéraux et aux congrès de la C.G.S.P. fédérale seront calculés sur la moyenne des cotisations versées aux secteurs et à la C.G.S.P. fédérale pendant les douze mois précédant l'antépénultième mois avant le comité fédéral ou le congrès.

Ceux qui ne sont pas en règle de cotisation envers les instances fédérales n'ont ni droit de représentation ni droit de vote.

En cas d'impossibilité de recueillir les majorités requises pour accepter une convention collective négociée ou pour la rejeter, le comité fédéral sera suspendu et un bureau exécutif fédéral réuni directement en vue de rechercher un consensus.

Ce bureau exécutif fédéral pourra décider, pour ce point exclusivement, de procéder lors de la reprise des travaux de ce comité fédéral, à un nouveau vote sans abstentions possibles.

MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT

ET/OU

DU BUREAU EXECUTIF FEDERAL

Article 20

Le secrétariat permanent et/ou le bureau exécutif fédéral ont pour missions :

- a. d'appliquer les décisions des congrès et comités fédéraux, d'étudier les questions générales intéressant les affiliés et de réaliser le programme de la C.G.S.P. fédérale ;
- b. de coordonner l'action des différentes interrégionales et composantes de la centrale pour les questions générales dépassant les limites de leurs compétences ;
- c. de déterminer un programme de base pour la formation des militants. Celle-ci est communautarisée et assurée par l'IRW ou la VLIG, de commun accord avec l'IRB ;
- d. de désigner les personnes appelées à représenter la C.G.S.P. fédérale auprès des autorités et devant l'opinion publique pour les problèmes intersectoriels dépendant du pouvoir fédéral ;
- e. de décider d'intenter des procédures et d'intervenir dans des procédures devant la Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat et de désigner la ou les personnes chargées de représenter la C.G.S.P. fédérale à cet effet ;
- f. de préparer et convoquer les séances du comité fédéral et du congrès fédéral ;
- g. d'éditer les publications fédérales et de statuer sur la participation éventuelle de la C.G.S.P. fédérale à des publications d'autres organisations ou institutions ; d'organiser le service de documentation fédéral. Les publications, ainsi que tout autre moyen utilisé à des fins de propagande sont, selon le cas, assurés aux plans : fédéral, communautaire, interrégional ou régional. L'instance qui prend l'initiative en assure le financement ;
- h. de soutenir l'activité ou les luttes déclenchées par les interrégionales et/ou les secteurs professionnels, d'entretenir et de coordonner les relations avec les organisations syndicales internationales en collaboration avec les secteurs professionnels concernés ;
- i. d'élaborer les règlements relatifs au personnel à charge de la C.G.S.P. fédérale ;
- j. de fixer la date et le calendrier de la préparation du congrès statutaire un an avant sa tenue et de publier un rapport d'activités et de perspectives avant chaque congrès statutaire; ces rapports et projets seront mis à la disposition des instances deux mois au moins avant la date fixée pour le congrès statutaire.

Article 21

Dans tous les cas urgents, non prévus par les présents statuts, le bureau exécutif fédéral peut agir d'initiative à condition de conformer son action à l'esprit des statuts et des décisions des congrès, sous réserve de ratification ultérieure.

Article 22

Le secrétariat permanent et le bureau exécutif fédéral se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Article 23

Le bureau exécutif fédéral convoque le comité fédéral lorsque les circonstances l'exigent, après en avoir établi l'ordre du jour.

Article 24

Dès son installation le BEF crée en son sein une commission des finances.

Article 25

Cette commission des finances est composée des membres du secrétariat permanent et de 10 membres des interrégionales.

Les décisions de la commission financière sont contraignantes et ne sont susceptibles de recours que devant le Bureau Exécutif fédéral.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, la commission des finances est compétente pour la surveillance et le contrôle :

- des obligations statutaires et réglementaires en matière de perception et de paiement des cotisations ainsi que de la transmission des informations y relatives pour toutes les composantes (par référence au point 1 du chapitre III-Terminologie et précisions des structures) ;
- des obligations réglementaires en matière financière de toutes ses composantes (par référence au point 1 du chapitre III-Terminologie et précisions des structures) ;
- de la gestion des moyens financiers de la structure intersectorielle fédérale et de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à titre de solidarité intersectorielle.

CONGRES FEDERAUX

a) Congrès statutaire

Article 26

Le congrès statutaire fédéral a lieu tous les quatre ans dans le courant du deuxième trimestre. Il est convoqué par un comité fédéral qui en fixe l'ordre du jour définitif au moins deux mois à l'avance.

Article 27

Les attributions du congrès statutaire fédéral comprennent notamment:

- a. la discussion des rapports du secrétariat permanent déposés au nom du bureau exécutif fédéral ;
- b. la discussion des points portés à l'ordre du jour ;
- c. la discussion éventuelle des modifications proposées aux statuts ;
- d. la discussion d'un rapport spécial sur la trésorerie, ainsi que celui présenté par la commission de contrôle ;
- e. l'élection des membres du secrétariat permanent à l'exception du secrétaire général de chaque interrégionale ;
- f. l'élection de trois vérificateurs aux comptes.

Article 28

Le congrès statutaire est composé :

- a. des membres du bureau exécutif fédéral ;
- b. de représentants des trois interrégionales définies à l'article 15, désignés à leur initiative et à concurrence d'un mandat par tranche de 625 membres.

Pour la désignation des délégués, on applique les mêmes principes que ceux qui prévalent pour les comités fédéraux.

- c. des permanents non désignés comme délégués qui y assistent avec voix consultative.

Article 29

Les votes au congrès se déroulent selon la procédure définie pour les comités fédéraux aux articles 18 et 19.

Article 30

Ne peuvent être discutées au congrès que les seules propositions portées à l'ordre du jour, ainsi que les amendements s'y rapportant. En cas d'urgence, des motions ou résolutions peuvent être présentées au congrès, qui se prononce sur leur prise en considération.

b) Congrès extraordinaire

Article 31

Dans l'intervalle entre deux congrès statutaires, des congrès extraordinaires peuvent être réunis. L'ordre du jour de ces congrès est établi par le BEF de la Centrale.

Article 32

Le congrès extraordinaire a la même composition que le comité fédéral.

DES INTERREGIONALES

Article 33

1. Les travailleurs des services publics adhérant à un des secteurs professionnels de la C.G.S.P. fédérale sont groupés au sein des trois entités suivantes :

a. l'Interrégionale wallonne (IRW) réunissant l'ensemble des affiliés de la région wallonne ;

b. l'Interrégionale flamande (VLIG) réunissant l'ensemble des affiliés de la région flamande ;

c. l'Interrégionale de Bruxelles (IRB) réunissant l'ensemble des affiliés de la Région de Bruxelles.

Les limites géographiques des trois interrégionales correspondent à celles fixées par la Constitution et ses lois d'exécution.

2. Organes statutaires :

Leurs organes statutaires sont au moins :

- le congrès (IRW, VLIG, IRB)
- le comité (IRW, VLIG, IRB)
- le bureau (IRW, VLIG, IRB)
- le secrétariat (IRW, VLIG, IRB)

3. Composition :

La composition des organes statutaires est déterminée conformément aux dispositions de leur R.O.I. dans le respect des statuts de la C.G.S.P. fédérale.

4. Compétences :

L'IRW, la VLIG et l'IRB disposent, chacune pour ce qui les concerne, des compétences exclusives face au pouvoir politique des régions et aux interrégionales F.G.T.B.

Les interrégionales peuvent, si elles le jugent nécessaire, organiser au sein de la Centrale des instances communautaires. Ces instances communautaires, financées par les interrégionales concernées, établissent un règlement d'ordre intérieur dans le respect des présents statuts. Leurs compétences, limitées aux problèmes communautaires sont précisées par les interrégionales concernées.

Pour les problèmes communautaires, les affiliés font partie de la communauté linguistique à laquelle ils appartiennent.

Dans les domaines où les autorités politiques prévoient une collaboration ou une concertation entre l'Etat central, les communautés et/ou les régions, les instances fédérales de la centrale assurent la coordination entre les groupes concernés.

L'IRW, la VLIG et l'IRB ne peuvent toutefois se substituer aux secteurs professionnels pour tout ce qui relève de la conduite de leur action syndicale.

5. Les congrès statutaires des secteurs professionnels et des régionales intersectorielles sont réunis dans les douze mois précédant les congrès statutaires des interrégionales.

SECTEURS PROFESSIONNELS

Article 34

Chaque secteur professionnel élabore son règlement d'ordre intérieur dans le respect des statuts de la C.G.S.P. fédérale.

Préalablement à la convocation d'un comité fédéral ou d'un congrès de la C.G.S.P. fédérale, les secteurs doivent convoquer leurs instances de décision et y mandater leurs représentants dans les délégations des interrégionales.

MISSIONS DES SECRETARIATS PERMANENTS

ET/OU

DES BUREAUX EXECUTIFS DES SECTEURS PROFESSIONNELS

Article 35

Les Secrétariats Permanents et/ou les bureaux exécutifs des secteurs professionnels ont pour mission :

- a. d'appliquer les décisions des congrès, d'étudier les questions générales intéressant les affiliés ; de réaliser les revendications sectorielles et d'assurer la défense des droits de leurs membres auprès des autorités ;
- b. d'étudier les questions qui leur sont soumises par le secrétariat permanent ou par le bureau exécutif des interrégionales ;
- c. de compléter le journal syndical de la C.G.S.P. par des articles ou rubriques intéressant les affiliés du secteur professionnel ;
- d. de contribuer à la formation des militants syndicaux.
- e. de décider d'intenter des procédures et d'intervenir dans des procédures devant la cour d'arbitrage et le conseil d'Etat et de représenter les secteurs professionnels de la C.G.S.P. devant ces juridictions.

CONGRES DES SECTEURS PROFESSIONNELS

Article 36

Tous les quatre ans, les secteurs professionnels organisent leur congrès statutaire.

A cette occasion les bureaux exécutifs des secteurs professionnels présentent un rapport d'activités et procèdent au renouvellement des mandats.

Article 37

Au cas où la consultation syndicale d'un secteur professionnel s'avère nécessaire, le bureau exécutif fédéral de la C.G.S.P. ou le bureau exécutif d'une interrégionale selon le cas peut provoquer la réunion d'une instance de décision du secteur professionnel en cause.

Article 38

Chaque section locale ou régionale sectorielle est représentée au congrès de son secteur professionnel au prorata du nombre de ses membres cotisants, conformément aux statuts du secteur.

REGIONALES INTERSECTORIELLES

Article 39

Conformément aux dispositions du chapitre III "Terminologie et Précisions de structures" et dans le but :

- de faciliter le développement des secteurs régionaux ou locaux ;
- de les aider à s'organiser régionalement ou localement ;
- de réduire leurs frais généraux d'administration, les secteurs régionaux professionnels tendront à établir une administration commune selon des modalités à déterminer par un règlement élaboré avec l'accord de tous les secteurs intéressés, dans laquelle sera prévue la quote-part d'intervention des secteurs régionaux dans les frais d'administration de la régionale (personnel, location, locaux, chauffage, éclairage, entretien, etc...).

La perception des cotisations peut être organisée dans les mêmes conditions, étant entendu qu'une comptabilité est tenue par secteur régional.

Les secteurs régionaux professionnels qui ne sont pas intégrés dans une administration commune régionale intersectorielle C.G.S.P. sont tenus de verser à celle-ci une cotisation minimum fixée par le congrès régional intersectoriel.

Tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'application de cet article seront tranchés par le bureau exécutif de l'interrégionale intéressée.

Article 40

Les comités sectoriels locaux sont qualifiés pour intervenir sur les lieux de travail de leur ressort respectif sous le contrôle et la responsabilité du comité régional du ou des secteurs professionnels intéressés pour traiter toutes questions d'ordre local.

Les questions d'ordre régional intersectoriel sont de la compétence du comité régional intersectoriel sous le contrôle et la responsabilité des interrégionales.

Les problèmes d'intérêt fédéral relèvent de la compétence des instances syndicales fédérales.

COMPOSITION DES REGIONALES INTERSECTORIELLES

Article 41

Les régionales intersectorielles sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 et après accord du bureau de l'interrégionale qui décide souverainement en matière d'organisation de régionales intersectorielles.

Les secteurs régionaux professionnels qui ne participent pas à l'administration commune font néanmoins partie du comité exécutif régional intersectoriel.

La vie syndicale des régionales intersectorielles est réglée par un règlement d'ordre intérieur à élaborer au sein de chaque interrégionale dans le respect des statuts de la centrale.

Le bureau de l'interrégionale peut décider de la nécessité d'accorder une subvention destinée notamment à rémunérer des secrétaires permanents régionaux intersectoriels.

Article 42

- a. Chaque composante (secteurs professionnels, sections régionales, etc...) est tenue d'envoyer régulièrement aux secrétariats concernés, tous documents, rapports, journaux, manifestes, etc... émanant d'elle et, si possible, émanant des adversaires ou de syndicats non affiliés à la F.G.T.B.
- b. Elle doit, en outre, informer le secrétariat de l'interrégionale concernée de tout mouvement revendicatif ou autre qui se prépare ou se produit dans son milieu et en communiquer les résultats.
- c. Elle doit répondre également à toutes les demandes de renseignements émanant des diverses instances de la C.G.S.P.

SECTIONS REGIONALES PROFESSIONNELLES

Article 43

Les sections régionales sont créées sur décision du bureau fédéral, communautaire ou de région du secteur professionnel.

Tous les quatre ans, les membres des sections régionales désignent leur comité conformément au R.O.I. de leur secteur professionnel.

Une assemblée générale doit obligatoirement être tenue dans le courant de chaque année. D'autres assemblées auront lieu chaque fois qu'une question importante sera soulevée, ou bien encore sur demande écrite émanant d'un dixième des affiliés au moins.

Il est cependant entendu que le bureau fédéral, communautaire ou de région du secteur devra demander l'avis de ses régionales dans le cas où il aurait l'intention de créer de nouvelles sections.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 44

Les secteurs professionnels, les interrégionales et la centrale peuvent créer des commissions techniques suivant leurs nécessités. Les commissions techniques sont qualifiées pour l'étude des matières qui leur sont confiées.

Toute proposition émanant d'une commission technique sur les matières qui lui sont confiées est soumise aux instances concernées pour décision.

DES COTISATIONS

Article 45

Le montant minimum des différentes cotisations est fixé par le congrès ou le comité fédéral et atteint au moins les différentes cotisations minimales fixées par la F.G.T.B. Le BEF décide l'application de la formule d'indexation.

Les interrégionales, les secteurs professionnels et les régionales intersectorielles ou sectorielles sont autorisés dans les limites de leur R.O.I., à percevoir une cotisation supérieure à celle fixée par la C.G.S.P. fédérale. Il est cependant entendu, dans ce cas, que les interrégionales, les secteurs professionnels et les régionales sectorielles et intersectorielles concernés ne pourront, de ce fait s'opposer ni s'abstenir à une augmentation de la cotisation minimale tant que le montant restera inférieur ou égal à la cotisation qu'ils perçoivent.

DE LA PERCEPTION DES COTISATIONS

Article 46

Toutes les composantes de la C.G.S.P. mettent tout en œuvre pour automatiser la perception des cotisations.

Toutes les cotisations perçues font l'objet d'une inscription immédiate dans les fichiers fédéraux.

Les attestations provisoires et vignettes de cotisation sont délivrées par la C.G.S.P. fédérale autorisée par et sous le contrôle de la FGTB.

Les secteurs professionnels et/ou les régionales intersectorielles sont responsables de leur gestion devant le bureau de leur interrégionale.

Ils doivent verser, en une fois, au compte de la centrale les sommes perçues mensuellement sur base de la répartition décidée par le Bureau exécutif fédéral.

A cet effet, les différents trésoriers clôtureront leurs comptes pour le 10 de chaque mois au plus tard et verseront les fonds pour le 20 du même mois, dernier délai.

Les bordereaux de rentrée de cotisations ne seront pris en considération pour la détermination des moyennes qu'à partir du moment où le paiement sera parvenu à la comptabilité de la Centrale.

REPARTITION DE LA COTISATION

Article 47

La ventilation de la cotisation minimale est fixée annuellement par le bureau exécutif fédéral.

DU CONTRÔLE FINANCIER

Article 48

Le congrès fédéral désigne parmi les membres de la C.G.S.P. un collège de vérificateurs qualifiés, chargé de contrôler la tenue de l'administration et des opérations financières de la C.G.S.P. fédérale. Il en est de même pour le congrès des interrégionales en ce qui concerne leur contrôle financier.

Le bureau d'une interrégionale peut décider d'une vérification approfondie de la comptabilité d'une de ses composantes.

Sans préjudice de l'article 25 des statuts, les secteurs professionnels jouissent de l'autonomie financière ; ils feront désigner par leur propre congrès une commission de vérificateurs de la gestion des fonds. Il y a incompatibilité entre les fonctions de vérificateur et :

- celle de permanent syndical ;
- celle de membre de l'instance ordonnatrice des dépenses ;
- celle de membre du personnel de l'instance contrôlée ;
- celle de détaché par l'instance contrôlée.

Article 49

Composition de la commission des finances.

La commission des finances se compose des membres du secrétariat permanent, de 10 membres présentés par les interrégionales parmi leurs représentants au bureau exécutif fédéral dont 5 de l'IRW, 4 de la VLIG et 1 pour l'IRB, d'un autre rôle linguistique que son secrétaire général interrégional.

Article 49bis

1. Tout candidat à un mandat de délégué permanent signe, dès le dépôt de sa candidature, un formulaire modèle A, défini dans l'Annexe VIII des présents Statuts, par lequel il s'engage en cas d'élection, à respecter les obligations en matière de gestion financière et comptable qui y sont précisées. Tout candidat à un mandat non permanent qui entraîne une

participation à la gestion financière et comptable d'une des composantes de la Centrale signe dès le dépôt de sa candidature un formulaire modèle B, défini dans l'Annexe VIII des présents Statuts.

La signature du modèle A ou B constitue une condition d'éligibilité.

2. Si la Commission des Finances, sur la base d'informations qu'elle reçoit ou d'observations qu'elle fait elle-même, est amenée à mettre en question la manière dont un délégué permanent ou un mandataire non permanent respecte les obligations que lui impose le modèle A ou B, elle ouvre immédiatement un dossier qu'elle instruit à charge et à décharge ; l'intéressé est entendu d'office.

Si, au terme de son instruction, la Commission des Finances conclut qu'il faut constater que l'intéressé ne répond plus à la condition d'éligibilité qui est liée au modèle A ou B, le secrétaire permanent ou le mandataire en sont informés. La COFI charge le Secrétariat permanent de prendre les mesures qui s'imposent.

3. L'intéressé peut contester le constat établi par la COFI dans un délai de 14 jours qui suivent la notification du constat. Dans ce cas, le BEF est convoqué au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date de la contestation. L'intéressé est invité à s'y présenter ; il peut se faire assister, s'il le souhaite, d'un affilié de la C.G.S.P. fédérale de son choix.

Ayant entendu l'intéressé, le Bureau se prononce, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, sur la constatation que l'intéressé ne répond plus à la condition d'éligibilité.

Si le Bureau conclut à cette constatation, l'intéressé perd d'office sa qualité de délégué permanent ou de mandataire non permanent.

4. Au cours des procédures visées aux points 2 et 3, le membre de la Commission des Finances ou du Bureau exécutif intersectoriel fédéral qui en fait l'objet ne participe aux réunions de l'organe que pour y être entendu.
5. Dès l'ouverture de la procédure visée au point 2, le Secrétariat permanent prend, au besoin, les mesures conservatoires nécessaires et en fait immédiatement rapport à la Commission des Finances, qui les entérine, les amende ou les remplace.

SOLIDARITE ET GREVES

Article 50

Un statut spécial fixe les conditions qui règlent les grèves. Il est repris à l'annexe I.

Article 51

Il existe un fonds de résistance alimenté conformément à la répartition des cotisations prévue à l'article 47.

PENSION

Article 52

Il existe une assurance de groupe des responsables syndicaux de la C.G.S.P. avec participation financière des intéressés. La notion de responsables syndicaux est définie dans l'annexe X des présents statuts.

Article 53

Le bureau exécutif fédéral est chargé de la gestion des fonds de la C.G.S.P. fédérale ; les bureaux exécutifs des interrégionales de leurs fonds respectifs.

DU PERSONNEL ET DES PERMANENTS

DU PERSONNEL

Article 54

Le personnel employé par les différentes instances syndicales de la C.G.S.P. jouira d'un traitement établi par le bureau exécutif de l'instance concernée.

Les membres de ce personnel devront s'affilier à leur syndicat professionnel.

DES PERMANENTS

Article 55

Les permanents des secteurs professionnels sont à charge des secteurs professionnels qui les utilisent suivant des critères admis par leurs instances responsables.

Les secrétaires permanents régionaux intersectoriels sont à charge de leur interrégionale.

Le secrétariat permanent est à charge de la centrale.

CAS IMPREVUS

Article 56

Tout cas imprévu est soumis, pour appréciation et décision à l'instance syndicale compétente.

AFFILIATION

Article 57

La C.G.S.P. est affiliée à la F.G.T.B. et respectera les principes statutaires ainsi que la politique syndicale, admis par les congrès de la F.G.T.B.

MODIFICATION AUX STATUTS

Article 58

Chaque modification aux présents statuts doit faire l'objet d'un rapport préalable devant le comité fédéral.

Sans préjudice de l'application de l'article 59, toute modification des statuts est subordonnée au respect de deux conditions :

1. recueillir au moins 50% des voix valablement exprimées au sein des groupes linguistiques ;
2. recueillir au moins deux tiers des voix valablement exprimées par le congrès de la centrale.

DISSOLUTION

Article 59

La dissolution de la C.G.S.P. fédérale ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet, la décision ne pouvant être prise qu'à la majorité des 4/5 des membres convoqués audit congrès. Le congrès décidant de la dissolution de la centrale décidera également de la destination des avoirs et des archives.

ANNEXE I

(actualisé le 23.03.05)

(prévue à l'art. 50 des statuts C.G.S.P. fédérale)

GREVES

Règlement pour l'application des art. 50 et 51 des statuts

Article 1

Le présent règlement détermine l'organisation des grèves et le paiement des indemnités de grève.

Article 2

Pour qu'une grève puisse être reconnue, il faut au préalable :

- 1) Que les objectifs de la grève aient été portés à la connaissance des bureaux exécutifs des secteurs intéressés qui en avisent les bureaux exécutifs intersectoriels compétents;
- 2) Que le personnel syndiqué dûment convoqué du (des) secteur(s) en cause ait été réuni en assemblée générale;
- 3) Que les 2/3 des participants à l'assemblée générale se soient prononcés valablement pour la grève.

En cas d'urgence, les instances compétentes des secteurs peuvent décider à la majorité des 2/3 d'un mouvement de grève.

Article 3 - DE LA GREVE GENERALE

Un congrès ordinaire ou extraordinaire, fédéral ou de l'interrégionale concernée est seul qualifié pour décider la grève générale des travailleurs du secteur public, sur le plan fédéral ou de l'entité concernée, en s'inspirant des modalités reprises à l'art.2.

Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque l'instance concernée de la F.G.T.B. fait appel à la solidarité des travailleurs des services publics, le comité fédéral ou de l'interrégionale concernée peut décider la grève.

Pour que la décision de grève générale dont question ci-dessus soit valable, il faut que les 2/3 des membres du congrès fédéral ou de l'interrégionale concernée ou, en cas d'urgence, du comité fédéral ou de l'interrégionale concernée expriment un vote affirmatif.

Article 4 - DIRECTION DES GREVES

La direction du conflit est assurée par l'instance syndicale intéressée.

Article 5

La direction des grèves générales des services publics est assurée, selon le cas par le bureau exécutif fédéral ou de l'interrégionale concernée.

Il chargera les bureaux exécutifs des secteurs professionnels de l'application des mots d'ordre dans leurs secteurs respectifs.

Article 6 - INDEMNITES

Pour bénéficier des indemnités du Fonds de Résistance et de Solidarité, le membre doit compter trois mois d'affiliation au moins et être en règle de cotisation.

Article 7

Les indemnités ne sont dues que pour les grèves reconnues suivant les modalités prévues à l'art. 2 du présent règlement.

Article 8

- a. Le montant uniforme de l'indemnité de grève est fixé par le comité fédéral de la C.G.S.P. fédérale. Elle sera payée à condition qu'il y ait preuve de perte de salaire ou traitement ;
- b. Une grève dont la durée est inférieure à 24 heures n'est pas indemnisée.

Article 9

Le gréviste indemnisé se doit de participer aux actions.

ANNEXE II

(15 décembre 1998)

(actualisé le 23.03.05 - congrès fédéral statutaire des 12 et 13 juin 2008)

La Centrale Générale des Services Publics fédérale est composée des secteurs suivants :

- Activités culturelles (pour les francophones)
- Cultuur (pour les néerlandophones)
- Cheminots
- Enseignement (pour les francophones)
- Onderwijs (pour les néerlandophones)
- Gazelco
- Poste
- TBM
- Télécom-Aviation
- LRB (pour la VLIG)
- ADMI
(côté wallon : ex ALR et ex Parastataux)
- ALR-LRB (pour l'IRB)
- AMiO secteur fédéral qui regroupe :
 1. côté VLIG : OVERHEIDSDIENSTEN = le regroupement des secteurs Ministeries et Parastatalen en Flandre
 2. côté IRW : IRW AMiO (ex Ministères en Wallonie)
 3. côté IRB : IRB AMiO - BIG AMiO (ex Ministères et Ministeries à Bruxelles)
- Parastataux-Parastatalen pour l'IRB

ANNEXE II bis

(créée le 23.03.05 - Congrès statutaire)

L'Interrégionale wallonne (IRW-C.G.S.P.) reconnaît de façon spécifique le Secteur « Admi » (ALR et Parastataux wallons) - congrès IRW-C.G.S.P. des 07/08-06-04 entériné par le congrès statutaire fédéral du 23.03.05.

L'Interrégionale flamande (VLIG-A.C.O.D.) reconnaît de façon spécifique le Secteur « Overheidsdiensten » (Ministeries - Parastatalen) - congrès VLIG-A.C.O.D. du 21.03.05 entériné par le congrès statutaire fédéral du 23.03.05

L'Interrégionale de Bruxelles (IRB-C.G.S.P.)

ANNEXE III

(9 décembre 1991)
(actualisé le 23.03.05)

ELECTION DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT

Pour l'application de l'article 16 :

- Les candidatures sont introduites auprès du Président de la centrale par le canal d'une interrégionale.
- Seuls les secteurs et les régionales intersectorielles peuvent présenter des candidatures aux interrégionales mais ils ne peuvent présenter qu'une candidature par poste à pourvoir.
- Les groupes linguistiques procèdent au parrainage.
- Pour être parrainé, le candidat doit obtenir au moins 50 % des voix de son groupe linguistique.
- Les membres du secrétariat permanent de la centrale sont réputés d'office candidat au renouvellement de leur mandat sauf avis contraire de leur part.
- L'élection des secrétaires généraux des interrégionales est ratifiée par le congrès fédéral.

ANNEXE IV

(9 décembre 1991)
(actualisé le 23.03.05)

INTERPRETATION DE L'IDEE "VOTE VALABLEMENT EMIS"

Lorsqu'il s'agit d'une majorité qualifiée ou lorsqu'il s'agit de questions de personne (élection ou exclusion), il faut considérer comme "vote valablement émis" les voix "Pour" - "Contre" ou "abstention" et annuler les bulletins nuls ou blancs.

Ceci implique que lorsque la décision doit être prise à la majorité absolue, c'est la moitié des votes "Pour" - "Contre" et "abstention" plus 1 qui doit constituer la majorité absolue.

ANNEXE V

(9 décembre 1991)
(actualisé le 23.03.05)

ELECTION DES VERIFICATEURS AUX COMPTES

- Les candidatures sont introduites auprès du président de la Centrale par le canal des interrégionales.
- Seuls les secteurs et les régionales intersectorielles peuvent présenter des candidatures aux interrégionales mais ils ne peuvent présenter qu'une candidature par poste à pourvoir.
- Les interrégionales procèdent au parrainage.
- Pour être parrainé, le candidat doit obtenir au moins 50 % des voix de son interrégionale.
- Le congrès fédéral élit les vérificateurs.

(25 et 26 mai 2000)
(actualisé le 23.03.05)

ASSISTANCE INDIVIDUELLE AUX AFFILIES

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Centrale offre, à leur demande, conseils et assistance aux affiliés qui sont, à titre individuel, confrontés à des difficultés d'ordre professionnel.

1. CONSEIL

La Centrale a, en cette matière, l'obligation de donner aux affiliés les meilleurs renseignements et avis possibles, dans les délais les plus brefs.

Quel que soit l'auteur de la consultation et quelle que soit sa forme, l'exercice de cette tâche ne peut impliquer aucune responsabilité de la Centrale ou de ses composantes, ni de ses dirigeants, organes ou préposés.

2. ASSISTANCE

2.1. Dans tous les cas où un(e) affilié(e) formule une demande d'assistance, la Centrale ou une de ses composantes compétentes pourra la refuser pour des motifs liés à la politique syndicale ou aux particularités du cas.

L'assistance peut prendre diverses formes :

- inscription d'une question à l'ordre du jour d'un organe de négociation ou de concertation ;
- médiations y compris interventions "officieuses" auprès des autorités compétentes ;
- procédures administratives ;
- procédures juridictionnelles.

Les motifs pour lesquels une demande d'assistance peut être refusée sont, entre autres, les suivants :

- l'affilié(e) n'est pas membre de la C.G.S.P. depuis au moins 6 mois à la date de l'événement ayant donné naissance à la difficulté qu'il(elle) rencontre ;

- les intérêts à défendre la procédure ou l'argumentation à développer seraient en contradiction avec les principes ou les intérêts défendus par la Centrale ;
- les chances d'aboutissement de la procédure sont inexistantes ;
- les coûts de la procédure sont exorbitants compte tenu des intérêts en jeu ;
- des intérêts divergents (entre affiliés d'un même secteur ou entre secteurs) sont en présence.

Le refus dûment motivé sera notifié à l'affilié(e), par écrit et dans la mesure du possible dans des délais tels qu'il(elle) puisse encore accomplir d'autres démarches utiles.

- 2.2. Dans tous les cas où la Centrale ou une de ses composantes compétentes accepte la demande d'assistance, elle examine s'il n'est pas possible de remédier aux difficultés que rencontre l'affilié(e), par une démarche non contentieuse.

Dans tous les cas, l'affilié(e) :

- est tenu(e) de transmettre à la Centrale son dossier complet et tous les documents nécessaires à sa défense, dans les délais les plus brefs ;
- ne pourra exiger l'assistance d'un avocat ou d'un autre avocat que celui désigné par la Centrale ;
- est tenu(e) d'informer le service juridique de tout changement dans sa situation administrative ; ou dans celle de son (ses) adversaire(s) ;
- est tenu(e) de transmettre au service qui est chargé de son dossier, dès leur réception, tous les documents qui lui sont transmis dans le cadre des procédures engagées ;
- ne peut exiger que soit engagée une procédure pas plus qu'il n'a le choix de la procédure ou des arguments à utiliser.

- 2.3. Dans les mêmes conditions que pour ce qui concerne la demande d'assistance, la Centrale ou une de ses composantes compétentes pourra refuser de poursuivre une procédure en appel ou en Cassation. Le refus dûment motivé sera notifié à l'affilié(e), par écrit et dans la mesure du possible dans des délais tels qu'il(elle) puisse encore accomplir d'autres démarches utiles.

3. MODALITES D'APPLICATION

- 3.1. Au sens des dispositions précédentes, l'expression "la Centrale" comprend aussi les deux services juridiques. Par "composantes compétentes", on entend, selon les cas, un secteur fédéral, son interrégionale ou sa régionale, une interrégionale de la Centrale

ou sa régionale intersectorielle. Tout délégué, mandataire ou préposé saisi d'une demande d'assistance est tenu d'en avertir sans délai les instances compétentes du secteur, de l'interrégionale ou de la régionale dont relève l'affilié(e), lesquelles soumettront la demande au service juridique. Une procédure au Conseil d'Etat ne pourra jamais être introduite qu'après avis du service juridique.

- 3.2. Si la procédure à mettre en oeuvre oppose, au sein d'un même secteur l'affilié(e) demandeur à un (des) autres affilié(e)(s), le Bureau Exécutif du secteur concerné procède à un arbitrage. Sa décision motivée est notifiée à tous les intéressés.

- 3.3. Si la procédure à mettre en oeuvre oppose un(e) affilié(e) d'un secteur à celui (celle) d'un autre, le Secrétariat permanent procède à l'arbitrage. Sa décision motivée est notifiée à tous les intéressés.

AUX STATUTS DE LA C.G.S.P.

(Congrès statutaire 25 et 26 mai 2000)
(actualisé le 23.03.05 - congrès statutaire fédéral des 12 et 13 juin 2008)

MOTION

Dans ses instances, la C.G.S.P. tend à une composition représentative des hommes et des femmes. Les instances qui ne parviennent pas à cette représentation par la voie des élections directes doivent mettre en oeuvre des mécanismes correcteurs pour atteindre cet objectif par étapes.

Dans ce cadre et pour la période **2008-2012**, il a été convenu :

- d'octroyer trois mandats supplémentaires aux femmes en activité de service au bureau exécutif fédéral (1 IRW + 1 VLIIG + 1 IRB).

Ces mandatées font partie de la Commission fédérale des femmes.

La représentation des pensionnés et prépensionnés doit tendre vers la proportionnalité au plan sectoriel et intersectoriel dans toutes les instances où siègent des délégués actifs.

Dans ce cadre et pour la période **2008-2012**, il a été convenu:

- d'octroyer trois mandats supplémentaires aux pensionnés et prépensionnés au bureau exécutif fédéral (1 IRW + 1 VLIIG + 1 IRB).

Ces mandats font partie de la Commission technique fédérale des pensionnés et prépensionnés, ils ne peuvent pas être d'anciens permanents et la durée de leur mandat est limitée à deux périodes statutaires après la date de leur départ à la retraite ou à la préretraite

AUX STATUTS DE LA C.G.S.P.

(congrès extraordinaire du 22 septembre 2003)

(actualisé le 23 mars 2005)

Modèles A et B

MODELE A (et deux annexes)

Réservé aux candidats à un mandat syndical permanent ou aux permanents en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 49bis

Obligations du permanent syndical en matière de gestion financière et comptable

Sans toucher à l'autonomie politique et syndicale de la section, ni à la liberté d'action dont le permanent syndical a besoin à cet effet,

Le soussigné

Fonction

Centrale

s'engage

1. à respecter les obligations fiscales, sociales et statutaires dans les délais en vigueur
2. dans le cas où des cotisations sont perçues :
 - à les ventiler de manière correcte et à les verser aux différentes articulations dans les délais fixés, conformément aux décisions des instances ;
 - à respecter le monopole de la FGTB Fédérale en matière d'émission des preuves de paiement ;
 - à veiller à ce que chaque membre reçoive au moins une fois par an la preuve de paiement (vignette) reconnue par la FGTB Fédérale et délivrée, soit par le système de la FGTB fédérale, soit par un système développé par la Centrale fédérale et explicitement reconnu par la FGTB fédérale.
3. à tenir la comptabilité selon un plan comptable normalisé imposé par la C.G.S.P. ou, exceptionnellement, une comptabilité de caisse conformément aux instructions imposées par la Centrale fédérale, avec justification de toutes les rentrées et dépenses au moyen de pièces justificatives appropriées et en permettre le contrôle par la Centrale ;
4. à garder toutes les pièces comptables pendant une période de 6 ans, sauf si la loi impose un délai plus long ;
5. à ce que les comptes bancaires syndicaux comportent au moins deux signatures de responsables de l'instance concernée et que leurs intitulés identifient clairement qu'il s'agit de comptes bancaires syndicaux ;
6. à ne créer ni gérer aucune entité syndicale juridique (asbl, sclr, ...) en son nom personnel ;

7. à enregistrer tous les comptes bancaires syndicaux dans la comptabilité ;
8. à ne mettre aucune dépense privée à charge des structures syndicales ;
9. à respecter les règles décrétées par la Centrale fédérale en matière de frais propres à l'employeur et à veiller à ce que les fonds paritaires soient gérés conformément aux dispositions légales y afférentes ;
10. à veiller à ce qu'aucun transfert de fonds vers ou en provenance d'ASBL ou d'autres structures ne puisse être effectué sans l'approbation de l'instance syndicale compétente qui détermine les règles en la matière ;
11. à faire contrôler annuellement au moins la comptabilité par les vérificateurs élus à cette fin par le congrès dans le strict respect des conditions réglementaires ;
12. à donner au Service Audit fédéral accès à tous les documents dont ce dernier a besoin pour pouvoir remplir sa mission de contrôle comme il se doit dans le cadre des art.44/57 des statuts FGTB ;
13. à clôturer annuellement la comptabilité syndicale et celle des ASBL et autres entités juridiques au 31 décembre de chaque année, sauf exception admise par le bureau exécutif fédéral de la Centrale, et à soumettre ces comptabilités aux instances syndicales compétentes dans les six mois suivant l'exercice comptable ;
14. le permanent syndical responsable signataire du présent modèle A s'engage à faire signer le modèle B à tous les mandataires placés sous sa responsabilité et concernés par une gestion financière et comptable ou à vérifier si cette formalité est accomplie.
15. Respecter les engagements relatifs à La Maison des Huit Heures, auxquels les responsables de la Centrale, des Interrégionales, des Secteurs et des Régionales ont souscrit pour la première fois le 16 décembre 2009¹.

Toute infraction aux obligations susmentionnées sera rapportée aux instances compétentes pour qu'elles prennent les mesures prévues, conformément aux statuts.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le permanent Syndical

Le Président de la Centrale
pour ratification,

¹ Cela a été ajouté au Congrès extraordinaire du 26 avril 2010.

1. AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERMANENT SYNDICAL ENGAGE PAR LA C.G.S.P.

La seule cause du contrat de travail est de permettre au permanent syndical d'exécuter son mandat.

Si, à la suite de l'application de l'art. 49bis des statuts de la C.G.S.P. fédérale, le secrétaire permanent contractuel perd d'office sa qualité de délégué permanent, le contrat de travail est résolu de plein droit à la même date.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le travailleur

Le Président de la C.G.S.P.

2. INFORMATION DESTINEE AU PERMANENT SYNDICAL MIS EN CONGE SYNDICAL PERMANENT

Dès l'élection d'un délégué permanent, la Centrale demande à l'autorité compétente sa mise en congé syndical permanent, selon le statut syndical qui lui est applicable.

Ce congé n'a pour but que de lui permettre d'exercer son mandat.

Si, à la suite de l'application de l'art. 49bis des Statuts de la C.G.S.P., le secrétaire permanent détaché perd d'office sa qualité de délégué permanent, la Centrale demande immédiatement à l'autorité compétente de mettre fin au congé, qui n'a plus d'objet.

Pour prise de connaissance

(date, signature)

MODÈLE B

Obligations des mandataires non permanents concernés par une gestion financière et comptable

Le soussigné

Fonction

Centrale

s'engage

1. à respecter les obligations fiscales, sociales et statutaires dans les délais en vigueur
2. dans le cas où des cotisations sont perçues :
 - à les ventiler de manière correcte et à les verser aux différentes articulations dans les délais fixés, conformément aux décisions des instances
 - à respecter le monopole de la FGTB Fédérale en matière d'émission des preuves de paiement
 - à veiller à ce que chaque membre reçoive au moins une fois par an la preuve de paiement (vignette) reconnue par la FGTB Fédérale et délivrée, soit par le système de la FGTB fédérale, soit par un système développé par la Centrale fédérale et explicitement reconnu par la FGTB fédérale ;
3. à tenir la comptabilité selon un plan comptable normalisé imposé par la Centrale fédérale ou, exceptionnellement, une comptabilité de caisse conformément aux instructions imposées par la Centrale fédérale, avec justification de toutes les rentrées et dépenses au moyen de pièces justificatives appropriées et en permettre le contrôle par la Centrale ;
4. à garder toutes les pièces comptables pendant une période de 6 ans, sauf si la loi impose un délai plus long ;
5. à ce que les comptes bancaires syndicaux comportent au moins deux signatures de responsables de l'instance concernée et que leurs intitulés identifient clairement qu'il s'agit de comptes bancaires syndicaux ;
6. à ne créer ni gérer aucune entité syndicale juridique (asbl, scrl, ...) en son nom personnel ;
7. à enregistrer tous les comptes bancaires syndicaux dans la comptabilité ;
8. à ne mettre aucune dépense privée à charge des structures syndicales ;
9. à respecter les règles décrétées par la Centrale fédérale en matière de frais propres à l'employeur et à veiller à ce que les fonds

paritaires soient gérés conformément aux dispositions légales y afférentes ;

10. à veiller à ce qu'aucun transfert de fonds vers ou en provenance d'ASBL ou d'autres structures ne puisse être effectué sans l'approbation des instances syndicales compétentes qui déterminent les règles en cette matière ;
11. à faire contrôler, annuellement au moins, la comptabilité par les vérificateurs élus à cette fin par le congrès dans le strict respect des conditions réglementaires ;
12. à donner au Service Audit fédéral accès à tous les documents dont ce dernier a besoin pour pouvoir remplir sa mission de contrôle comme il se doit dans le cadre des art.44/57 des statuts FGTB ;
13. à clôturer annuellement la comptabilité syndicale et celle des ASBL et autres entités juridiques au 31 décembre de chaque année, sauf exception admise par le bureau exécutif fédéral de la Centrale, et à soumettre ces comptabilités aux instances syndicales compétentes dans les six mois suivant l'exercice comptable.

Toute infraction aux obligations susmentionnées sera rapportée aux instances compétentes pour qu'elles prennent les mesures prévues, conformément aux statuts.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le mandataire

Le Responsable permanent
Signataire d'un Modèle A

ANNEXE IX

(Congrès extraordinaire du 31.01.2005)
(Congrès statutaire du 23.03.2005)
(Congrès extraordinaire du 27.03.2006)

MISE EN PLACE DE L'INTERREGIONALE DE BRUXELLES

Conformément aux décisions du congrès extraordinaire du 31 janvier 2005 et dans le respect des présents statuts, le bureau exécutif fédéral du 27 mars 2006 a constaté

- qu'au sein de l'Interrégionale de Bruxelles a été mise en place une structure syndicale qui tient compte à la fois des différents niveaux d'autorités politiques et des deux communautés linguistiques ;
- qu'a été conclu un protocole financier qui définit les relations de l'Interrégionale de Bruxelles avec la C.G.S.P. fédérale, l'Interrégionale wallonne (IRW) et l'Interrégionale flamande (VLIG).

LA CREATION DE L'INTERREGIONALE DE BRUXELLES EST EFFECTIVE LE 1^{ER} AVRIL 2006.

Toute évolution de la structure propre à l'IRB sera soumise à l'approbation du bureau exécutif fédéral.

ANNEXE X

(Congrès statutaire fédéral des 12 et 13 juin 2008)

Des responsables syndicaux.

Cette annexe est prise en application de l'article 52 des statuts de la C.G.S.P. Fédérale.

1. Est reconnu responsable syndical au sein de la C.G.S.P., tout qui :

- a) est élu régulièrement ;
- b) dans un mandat syndical à un des niveaux définis par les statuts fédéraux ;
- c) et en vertu de ce mandat, est responsable politique, administratif et financier de l'instance qu'il gère et qui l'a élu.

2. Cadre général des responsables syndicaux dans la C.G.S.P.

A. Au plan intersectoriel :

1. Sont réputés "généraux" les membres du Secrétariat Permanent élus conformément à l'article 16 paragraphes 1 à 4 des statuts de la C.G.S.P. fédérale.
2. Sont réputés "nationaux" les responsables syndicaux élus régulièrement dans les mandats prévus par les règlements d'ordre intérieur des interrégionales définies à l'article 33 des statuts de la C.G.S.P. fédérale.
3. Sont réputés "régionaux" les responsables syndicaux, secrétaires permanents intersectoriels, à raison d'un responsable par régionale constituée conformément à l'article 41 des statuts de la C.G.S.P. fédérale.

B. Sur le plan des secteurs :

1. Sont réputés "nationaux" au sein des secteurs fédéraux, interrégionaux, communautaires, les responsables syndicaux élus régulièrement en conformité avec le règlement d'ordre intérieur applicable.
2. Sont réputés "régionaux" au sein des secteurs, les responsables syndicaux élus régulièrement dans les régionales sectorielles définies par le règlement d'ordre intérieur applicable.